

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

7 rue de Jouy

75181 Paris cedex 04

Téléphone : 01.44.59.44.00

Télécopie : 01.44.59.46.46

0613255/7-1

Greffes ouvert du lundi au vendredi de  
9h30 à 13h00 - 14h00 à 16h30

**ASSOCIATION SAUVONS LE GRAND  
ECRAN**  
33 avenue d'Italie  
75013 Paris

Dossier n° : 0613255/7-1

(à rappeler dans toutes correspondances)

ASSOCIATION SAUVONS LE GRAND ECRAN c/  
PREFET DE PARIS

**NOTIFICATION DE JUGEMENT**

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, l'expédition du jugement en date du 30/04/2009 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

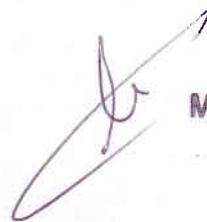
Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL, 68, rue François Miron 75004 PARIS d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

**A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :**

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat ou un mandataire assimilé (avocat, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avoué en exercice dans le ressort de la juridiction intéressée).

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,  
ou par délégation le Greffier,



Mickaël VALLEE

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

**N°0613255**

---

**ASSOCIATION SAUVONS LE GRAND ECRAN et  
ASSOCIATION DES COMMERCANTS DE LA  
BUTTE AUX CAILLES**

---

**M. Célérier  
Rapporteur**

---

**M. Baronnet  
Rapporteur public**

---

**Audience du 2 avril 2009  
Lecture du 30 avril 2009**

---

14-02-01-05

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Paris

(7ème Section - 1ère Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 6 septembre 2006, présentée pour l'ASSOCIATION SAUVONS LE GRAND ECRAN, dont le siège est 1 rue Godefroy à Paris (75013) et l'ASSOCIATION DES COMMERCANTS DE LA BUTTE AUX CAILLES, dont le siège est 35 rue des Cinq-Diamants à Paris (75013), par Me Humbert ; l'ASSOCIATION SAUVONS LE GRAND ECRAN et l'ASSOCIATION DES COMMERCANTS DE LA BUTTE AUX CAILLES demandent au Tribunal :

- d'annuler la décision en date du 22 juin 2006 par laquelle la commission départementale d'équipement commercial de Paris a accordé à la société Teypac-H-Italie (THI) l'autorisation d'extension du centre commercial Italie 2 à Paris 13è ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....  
Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée ;

Vu le code de commerce ;

Vu le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 avril 2009 :

- le rapport de M. Célérier,
- les observations de Me Humbert pour l'ASSOCIATION SAUVONS LE GRAND ECRAN et Me Vedie pour la société Teypac-H-Italie (THI),
- les conclusions de M. Baronnet, rapporteur public,
- et les brèves observations de Me Humbert pour l'ASSOCIATION SAUVONS LE GRAND ECRAN et Me Vedie pour la société Teypac-H-Italie (THI) ;

Considérant que, par la décision attaquée du 22 juin 2006, la commission départementale d'équipement commercial de Paris a accordé à la société Teypac-H-Italie (THI), représentée par la SCI foncière Teypac, l'autorisation d'extension du centre commercial Italie 2 par la création d'un magasin d'équipement de la maison à l enseigne « Habitat » d'une surface de vente de 1675 m<sup>2</sup>, d'un magasin spécialisé dans l'équipement de la personne « H&M » d'une surface de vente de 1 280 m<sup>2</sup> et de deux boutiques d'une surface de 410 m<sup>2</sup> et 110 m<sup>2</sup>, pour une surface totale de vente supplémentaire de 3 475 m<sup>2</sup> ; que la commission départementale a accordé l'autorisation demandée au motif que le projet s'implante sur une friche commerciale existante provoquée par la fermeture de cinémas, qu'il renforcera l'attractivité commerciale du centre Italie 2 et permettra une offre nouvelle en matière d'équipement de la maison, grâce à l'enseigne « Habitat », qu'il y a nécessité de dynamiser ce centre commercial pour répondre à la concurrence prévisible des centres commerciaux en cours d'implantation à la périphérie de Paris, que la densité commerciale sur la zone est inférieure à la moyenne parisienne et que le projet permettra la création de 68,20 emplois équivalents temps plein ;

Sur l'action de l'ASSOCIATION DES COMMERCANTS DE LA BUTTE AUX CAILLES :

Considérant que le désistement de l'ASSOCIATION DES COMMERCANTS DE LA BUTTE AUX CAILLES est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision attaquée et sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir opposée en défense :

Sur le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure devant la commission :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 752-11 du code de commerce, alors applicable : « Les responsables des services déconcentrés de l'Etat chargés de l'équipement, de la concurrence et de la consommation ainsi que de l'emploi assistent aux séances de la commission départementale. Dans la région d'Ile-de-France, un représentant du préfet de région assiste également aux séances. » ; qu'aux termes de l'article 12 du décret du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'exploitation commerciale de certains magasins de commerce de détail et de

certaines établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial, alors applicable : « Le secrétariat de la commission départementale d'équipement commercial est assuré par les services de la préfecture, qui examinent la recevabilité des demandes. L'instruction des demandes est effectuée par la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, dont le directeur, qui peut se faire représenter, rapporte les dossiers. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, ou son représentant, évalue l'impact éventuel du projet en termes d'emplois salariés et non salariés. Le directeur départemental de l'équipement, ou son représentant, formule un avis sur l'impact du projet au regard notamment de l'aménagement du territoire et de l'équilibre de l'agglomération... » ;

Considérant que s'il ressort des termes de la décision attaquée que la directrice départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, Mme Zylberman et le sous-directeur de l'urbanisme et de la construction de la préfecture de Paris, M. Drouet, ont « assisté » les membres de la commission, il ressort du procès-verbal que Mme Zylberman s'est bornée à faire une très brève observation sur l'importance de l'équipement de la maison au sein du centre commercial en réponse à des questions de membres de la commission, et que M. Drouet et les six autres fonctionnaires de la préfecture présents, relevant essentiellement de sa sous-direction, ne sont pas intervenus ; qu'ainsi les responsables des services déconcentrés de l'Etat chargés de l'équipement, de la concurrence et de la consommation ainsi que de l'emploi se sont bornés à assister aux séances de la commission départementale au sens des dispositions précitées ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de ces dispositions doit être écarté ;

Sur le moyen tiré de l'insuffisance de motivation de la décision de la commission :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 752-5 du code de commerce, alors applicable : « Les projets ne sont soumis à l'examen de la commission qu'à la condition d'être accompagnés de l'indication de l'enseigne du ou des futurs exploitants des établissements dont la surface de vente est égale ou supérieure à un seuil fixé par décret. » ; qu'aux termes de l'article L. 752-16 du même code, dans sa rédaction alors applicable, les décisions de la commission départementale d'équipement commercial « sont motivées en se référant notamment aux dispositions des articles L. 750-1, L. 752-6 et L. 752-7 » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 17 du décret du 9 mars 1993 précité, alors applicable : « I. - La commission se prononce par un vote à bulletins nominatifs. Sa décision motivée, signée par le président, indique le sens du vote émis par chacun des membres. Elle décrit le projet autorisé et mentionne la surface de vente totale autorisée et, le cas échéant, la surface de vente et le secteur d'activité de chacun des magasins de plus de 300 mètres carrés ainsi que la ou les enseignes désignées. » ; qu'aux termes de l'article 18-1 du même décret : « Pour les projets de magasins de commerce de détail, la demande précise : - en cas de création, la surface de vente et le secteur d'activité, tel que défini à l'article 18-5 ci-après, de chacun des magasins de plus de 300 mètres carrés, ainsi que, le cas échéant, la surface de vente globale du projet ; - en cas d'extension, la surface de vente actuellement exploitée et la surface projetée de chacun des magasins./ Elle est accompagnée : ... d) De l'indication de l'enseigne, attestée par le propriétaire de celle-ci : - pour les établissements d'une surface de vente supérieure à 2 000 mètres carrés compris dans un projet d'une surface de vente globale n'excédant pas 20 000 mètres carrés ; - pour les établissements représentant 10 p. 100 au moins de la surface de vente globale d'un projet supérieur à 20 000 mètres carrés. » ;

Considérant qu'il ressort des termes mêmes des dispositions précitées de l'article 18-1 du décret du 9 mars 1993, combinées avec celles de l'article 17, que l'indication de l'enseigne par la décision autorisant un projet n'est requise que pour les établissements d'une surface de vente supérieure à 2 000 m<sup>2</sup> ;

Considérant, en revanche, que la précision du secteur d'activité des magasins d'une superficie supérieure à 300 m<sup>2</sup>, exigée par les dispositions précitées de l'article 17 du décret du 9 mars 1993, est nécessaire pour apprécier la densité commerciale en équipements de même type dans le secteur d'activité concerné et l'équilibre recherché par le législateur entre les différentes formes de commerce dans la zone de chalandise délimitée par le pétitionnaire ;

Considérant que la décision attaquée, qui se réfère explicitement aux termes du procès-verbal de la réunion de la commission, mentionne une surface totale autorisée de 3 475 m<sup>2</sup>, composée de quatre magasins, dont un magasin d'équipement de la maison à l'enseigne « Habitat » de 1 675 m<sup>2</sup>, un magasin spécialisé dans l'équipement de la personne à l'enseigne « H&M » de 1 280 m<sup>2</sup> et deux magasins de 410 m<sup>2</sup> et 110 m<sup>2</sup> ; que si la décision attaquée mentionne l'enseigne et le secteur d'activité des deux magasins d'une surface supérieure à 1 200 m<sup>2</sup>, elle ne précise pas le secteur d'activité du troisième magasin en cause d'une superficie supérieure à 300 m<sup>2</sup> ;

Considérant, toutefois, qu'il ressort du procès-verbal de la réunion de la commission départementale d'équipement commercial de Paris que le rapporteur, Mme Petitpas, inspectrice à la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, a indiqué à la commission que le magasin de 410 m<sup>2</sup> concernait l'équipement qualitatif de la personne, « de type Mexx, Cool Cat ou We Store » ; que, dès lors, la décision attaquée, qui se réfère explicitement aux termes du procès-verbal de la réunion de la commission et mentionne que les deux principaux magasins concernent l'équipement de la maison et l'équipement de la personne, faisant ainsi apparaître les deux secteurs d'activité du projet, doit être regardée comme respectant les prescriptions précitées de l'article 17 du décret du 9 mars 1993 ;

Considérant qu'en outre si les décisions de la commission départementale d'équipement commercial doivent être motivées, cette obligation n'implique pas que la commission soit tenue de prendre explicitement parti sur le respect par le projet qui lui est soumis de chacun des objectifs et critères d'appréciation fixés par les dispositions législatives applicables ; que, dans ces conditions et compte tenu des indications qu'elle contient, la décision attaquée doit être regardée comme suffisamment motivée au sens de l'article L. 752-16 du code de commerce ;

Sur le moyen tiré du caractère insuffisant de la justification des titres du pétitionnaire l'habilitant à construire :

Considérant qu'aux termes de l'article 18 du décret du 9 mars 1993, alors applicable : « La demande d'autorisation prévue à l'article L. 720-5 du code de commerce est présentée soit par le propriétaire de l'immeuble, soit par une personne justifiant d'un titre l'habilitant à construire sur le terrain ou à exploiter commercialement l'immeuble... » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la SCI foncière Teypac bénéficiait d'une promesse de vente du 28 octobre 2004 de la société Europalaces, titulaire d'un contrat de crédit-bail consenti par la société financière Indosuez ; qu'un avenant du 13 octobre 2005 substituant à la SCI foncière Teypac la société Teypac-H-Italie (THI), a rappelé l'obligation d'un

agrément préalable de la Ville de Paris, institué par un cahier des charges, au plus tard au 12 mai 2007 et fixé, en conséquence, le délai de réalisation de la promesse au 12 juin 2007, la réalisation de cette promesse étant suspendue soit à l'agrément de la Ville de Paris, soit à la caducité de l'obligation de l'agrément ;

Considérant, ainsi, que la société THI bénéficiait d'une promesse de vente ; que cette promesse n'était pas devenue caduque au jour de la décision attaquée, faute d'agrément de la Ville, dès lors que cet agrément pouvait être accordé jusqu'au 12 mai 2007 et n'était plus nécessaire au-delà ; que, dès lors, la promesse de vente était toujours valable à la date de la décision attaquée ; que si l'association requérante prétend que la promesse de vente méconnaît le cahier des charges pour l'exploitation et la cession du complexe audiovisuel «Grand Ecran », approuvé par délibération du conseil de Paris en date du 21 octobre 1991, il n'appartenait pas à la commission d'équipement commercial de contrôler la conformité de la promesse de vente au cahier des charges ; qu'au demeurant la promesse de vente a rappelé, en conformité avec ce cahier des charges, la nécessité de l'agrément de la Ville de Paris jusqu'à la fin de sa validité, comme il a été dit ; que, par suite, la société THI justifiait d'un titre l'autorisant à construire ou à exploiter commercialement l'immeuble à la date de la décision attaquée ;

Sur le moyen tiré de la méconnaissance du cahier des charges pour l'exploitation du complexe audiovisuel « Grand Ecran » :

Considérant que l'association requérante invoque la méconnaissance du cahier des charges pour l'exploitation et la cession du complexe audiovisuel «Grand Ecran », approuvé par délibération du conseil de Paris en date du 21 octobre 1991, prévoyant le caractère d'équipement culturel du complexe audiovisuel qui devait être construit, les conditions de la programmation cinématographique, l'agrément de la Ville de Paris en cas de mutation d'usage et une durée d'exploitation de 15 ans ; que toutefois, la décision attaquée, qui constitue une autorisation d'équipement commercial, est accordée en application des dispositions précitées de la loi du 27 décembre 1973 et du code de commerce, qui définissent les objectifs dont la commission départementale d'équipement commercial doit assurer le respect ; que ces dispositions ne permettent pas à la commission d'équipement commercial de vérifier la conformité du projet de création d'équipement commercial avec la réglementation communale en vigueur sur le territoire où est prévue l'implantation dudit projet ; qu'il n'appartient qu'à la Ville de Paris de veiller au respect du cahier des charges de cession invoqué par la requérante, qui a, d'ailleurs, été mentionné par le pétitionnaire dans sa demande d'autorisation ; qu'ainsi, à supposer même que ce cahier des charges ait un caractère réglementaire, l'association requérante ne peut utilement en invoquer la méconnaissance à l'encontre de la décision attaquée prise en application d'une législation spécifique ;

Sur l'appréciation par la commission de la densité des équipements commerciaux dans la zone de chalandise et des effets du projet :

Considérant qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, dans sa rédaction alors applicable : « La liberté et la volonté d'entreprendre sont les fondements des activités commerciales et artisanales. Celles-ci s'exercent dans le cadre d'une concurrence claire et loyale./ Le commerce et l'artisanat ont pour fonction de satisfaire les besoins des consommateurs, tant en ce qui concerne les prix que la qualité des services et des produits offerts. Ils doivent participer au développement de l'emploi et contribuer à accroître la compétitivité de l'économie nationale, animer la vie urbaine et rurale et améliorer sa qualité./ Les pouvoirs publics veillent à ce que l'essor du commerce et de l'artisanat permette l'expansion de toutes les formes d'entreprises, indépendantes, groupées ou intégrées, en évitant

qu'une croissance désordonnée des formes nouvelles de distribution ne provoque l'écrasement de la petite entreprise et le gaspillage des équipements commerciaux et ne soit préjudiciable à l'emploi... » ; qu'aux termes de l'article L. 750-1 du code de commerce, alors applicable : « Les implantations, extensions, transferts d'activités existantes et changements de secteur d'activité d'entreprises commerciales et artisanales doivent répondre aux exigences d'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement et de la qualité de l'urbanisme. Ils doivent en particulier contribuer au maintien des activités dans les zones rurales et de montagne ainsi qu'au rééquilibrage des agglomérations par le développement des activités en centre-ville et dans les zones de dynamisation urbaine./ Ils doivent également contribuer à la modernisation des équipements commerciaux, à leur adaptation à l'évolution des modes de consommation et des techniques de commercialisation, au confort d'achat du consommateur et à l'amélioration des conditions de travail des salariés... » ; qu'aux termes de l'article L. 752-6 du code de commerce, alors applicable : « Dans le cadre des principes définis à l'article L. 750-1, la commission statue en prenant en considération : 1° L'offre et la demande globales pour chaque secteur d'activité dans la zone de chalandise concernée ... 2° La densité d'équipement en moyennes et grandes surfaces dans cette zone ; 3° L'effet potentiel du projet sur l'appareil commercial et artisanal de cette zone et des agglomérations concernées, ainsi que sur l'équilibre souhaitable entre les différentes formes de commerce... 4° L'impact éventuel du projet en termes d'emplois salariés et non salariés ; 5° Les conditions d'exercice de la concurrence au sein du commerce et de l'artisanat... » ;

Considérant que, pour l'application des dispositions précitées de l'article L. 752-6 du code de commerce, la zone de chalandise de l'équipement commercial faisant l'objet d'une demande d'autorisation, qui correspond à la zone d'attraction que cet équipement est susceptible d'exercer sur la clientèle, est délimitée en tenant compte des conditions de desserte et des temps de déplacement nécessaires pour y accéder ; que, dans un second temps, l'inventaire des équipements commerciaux ou artisanaux de la zone de chalandise ainsi délimitée est effectué en retenant l'ensemble de ceux qui relèvent du même secteur d'activité que celui du projet, y compris ceux qui sont exploités sous la même enseigne que celle sous laquelle le projet, objet de l'autorisation, a été présenté ;

Considérant que, pour l'application combinée des dispositions de l'article 1er de la loi du 27 décembre 1973 et des articles L.750-1 et L. 752-6 du code de commerce, il appartient aux commissions d'équipement commercial, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, d'apprécier si un projet soumis à autorisation est de nature à compromettre, dans la zone de chalandise intéressée, l'équilibre recherché par le législateur entre les diverses formes de commerce et, dans l'affirmative, de rechercher si cet inconvénient est compensé par les effets positifs du projet appréciés, d'une part, en tenant compte de sa contribution à l'emploi, à l'aménagement du territoire, à la concurrence, à la modernisation des équipements commerciaux et, plus généralement, à la satisfaction des besoins des consommateurs et d'autre part, en évaluant, son impact sur les conditions de circulation et de stationnement aux abords du site envisagé ;

Considérant que, compte tenu de la mission qui lui est dévolue par le législateur, la commission départementale d'équipement commercial ne pouvait que constater la fermeture de l'équipement cinématographique préexistant, résultant d'ailleurs de sa baisse de fréquentation et de rentabilité, cet établissement n'ayant pu rivaliser avec les multiplexes ; qu'elle n'était, en tout état de cause, pas compétente en matière cinématographique, relevant de la commission départementale d'équipement cinématographique, qui elle-même n'est compétente que pour examiner les demandes de création et d'extension de cinémas et non pour statuer sur leur fermeture ; qu'en revanche il lui appartenait d'effectuer l'inventaire des équipements

commerciaux ou artisanaux de la zone de chalandise en retenant l'ensemble de ceux qui relèvent du même secteur d'activité que celui du projet ; que, par suite, l'association requérante ne peut soutenir que la commission départementale d'équipement commercial aurait commis une erreur de fait ou de droit en constatant la fermeture de cinémas au motif que celle-ci résulterait, selon la requérante, de manœuvres de l'exploitant ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, notamment du rapport de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, que l'offre commerciale du centre Italie 2, en équipement de la maison, est peu représentée ; que l'offre commerciale du centre Italie 2 est caractérisée par la coexistence de 14 grandes et moyennes surfaces et de 73 boutiques de moins de 300 m<sup>2</sup> (hors restauration et services) ; que l'offre en habillement, très largement représentée par de nombreuses petites boutiques, y est prédominante avec 41 boutiques, quatre moyennes surfaces et un grand magasin ; que l'enseigne « Habitat » pourrait rééquilibrer et compléter l'offre du centre commercial en matière d'équipement de la maison, alors que la densité commerciale de l'équipement de la maison, pour les établissements de plus de 300 m<sup>2</sup>, est inférieure à la moyenne de Paris, dans la zone de chalandise ; que si la création d'un magasin H&M et d'un autre magasin d'habillement de 410 m<sup>2</sup> risque de fragiliser le secteur équipement de la personne, très largement représenté par de nombreuses petites boutiques, la densité commerciale de l'habillement sur la zone de chalandise, pour les établissements de plus de 300 m<sup>2</sup>, est nettement inférieure à celle de Paris, même après réalisation du projet, notamment sur la zone primaire du 13<sup>e</sup> arrondissement ; que 540 magasins de moins de 300 m<sup>2</sup> sont implantés sur la zone de chalandise, dont 73 dans le centre commercial Italie 2, comme il a été dit ; que la réalisation du projet permettra au centre commercial Italie 2 de valoriser son offre face au développement des offres concurrentes les plus proches, notamment celle du projet du Kremlin Bicêtre ; que les deux enseignes à fort pouvoir d'attraction dynamiseront le centre commercial Italie ; qu'enfin le projet devrait permettre la création de 68,2 emplois équivalents temps plein ;

Considérant qu'il ressort, ainsi, des pièces du dossier, compte tenu des densités commerciales des établissements de plus de 300 m<sup>2</sup>, dans la zone de chalandise, pour les deux secteurs d'activité concernés de l'équipement de la maison et de l'habillement, respectivement de 41 m<sup>2</sup> et 40 m<sup>2</sup> pour 1000 habitants rapportées à une moyenne à Paris respectivement de 51 m<sup>2</sup> et 101 m<sup>2</sup>, que la commission départementale d'équipement commercial, en indiquant que la densité commerciale sur la zone est inférieure à la moyenne parisienne, a, comme elle devait le faire, recherché si le projet qui lui était soumis était de nature à compromettre, dans la zone d'attraction intéressée, l'équilibre recherché par le législateur entre les diverses formes de commerce ;

Considérant que le projet autorisé aura des effets positifs tenant à la satisfaction des besoins des consommateurs, notamment s'agissant de l'équipement de la maison, à l'amélioration de la répartition des équipements commerciaux dans Paris, notamment au bénéfice du 13<sup>e</sup> arrondissement, à l'émulation de la concurrence entre les grandes enseignes de distribution ainsi qu'au développement de l'emploi ; qu'ainsi, compte tenu de l'ensemble des effets positifs du projet, à supposer même que le projet serait de nature à affecter l'équilibre existant antérieurement entre les diverses formes de commerce, ce qui n'est pas le cas, eu égard à la densité commerciale dans la zone de chalandise, comme il a été dit, la commission départementale d'équipement commercial a fait une exacte application des objectifs fixés par les dispositions législatives précitées en autorisant le projet litigieux ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation de la décision attaquée doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat et de la société Teycpac-H-Italie, qui ne sont pas dans la présente instance les parties perdantes, la somme demandée par l'association requérante, au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'ASSOCIATION SAUVONS LE GRAND ECRAN une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par la société Teycpac-H-Italie et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : Il est donné acte du désistement de l'ASSOCIATION DES COMMERCANTS DE LA BUTTE AUX CAILLES.

Article 2 : La requête susvisée de l'ASSOCIATION SAUVONS LE GRAND ECRAN est rejetée.

Article 3 : L'ASSOCIATION SAUVONS LE GRAND ECRAN versera à la société Teycpac-H-Italie une somme de 1 500 (mille cinq cents) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION SAUVONS LE GRAND ECRAN, à l'ASSOCIATION DES COMMERCANTS DE LA BUTTE AUX CAILLES, au ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et à la société Teycpac-H-Italie.

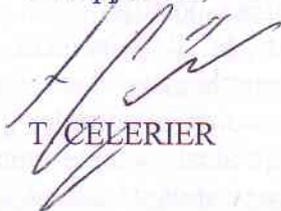
Copie, pour information, en sera adressée au préfet de Paris et à la Ville de Paris.

Délibéré après l'audience du 2 avril 2009, à laquelle siégeaient :

Mme Vidard, présidente,  
M. Célérier, premier conseiller,  
M. Errera, conseiller.

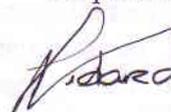
Lu en audience publique le 30 avril 2009.

Le rapporteur,



T. CÉLERIER

La présidente,



B. VIDARD

Le greffier,



H. de LASTELLE du PRE

La République mande et ordonne au ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme  
Le Greffier,



Mickaël VALLEE

